

ARTICLE 15

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District Côte d'Opale et de la Ligue des Hauts de France. Un tel changement doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de modification de nom délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'Article 23 des RG de la F.F.F..